



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Évolutions réglementaires

Journée d'échanges Tramways 2023

# Caméras frontales

## Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

- I. - A titre expérimental, les opérateurs de **transport public ferroviaire** de voyageurs sont autorisés à mettre en œuvre la captation, la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique et dans des lieux ouverts au public, au moyen de caméras frontales embarquées sur les matériels roulants qu'ils exploitent.  
Les traitements prévus au présent article ont exclusivement pour finalité d'assurer la prévention et l'analyse des accidents ferroviaires ainsi que la formation des personnels de conduite et de leur hiérarchie.
- [...]

# Caméras frontales

## Décret n° 2022-1672 du 27/12/2022 pris en application de l'article 61 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021

- Article 1
- Les opérateurs qui décident d'avoir recours, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article 61 de la loi du 25 mai 2021 susvisée, à un traitement de données à caractère personnel provenant des images issues des caméras frontales embarquées sur les matériels roulants qu'ils exploitent, sont responsables de ce traitement, au sens du règlement du 27 avril 2016 susvisé.
  
- Article 2
- Au sens du présent décret, on entend par :  
[...]  
5° « Matériel roulant » : le matériel roulant ferroviaire, au sens du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 susvisé, à l'exclusion des tramways, ou le véhicule, au sens du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé ;

# Caméras frontales

## Guide technique STRMTG relatif à la conception des bouts avants des tramways

- Mise à jour du guide en février 2023
- Suppression du chapitre 6 « Enrichissement du retour d'expérience : caméra frontale »

# Arrêté du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme

=> Modifie l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains.

# Arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains.

- Chapitre II – Sécurité de l'exploitation
- Article 8.1
- En situation de conduite ainsi que, pour les installations à câbles, en situation de surveillance de l'exploitation, l'usage de tout appareil mobile doté d'un écran est interdit et ce type d'appareil est placé hors de portée de main des personnels affectés à ces missions de sécurité. Par dérogation, l'exploitant peut en autoriser l'usage en tant qu'aide à la conduite ou pour des motifs liés à l'exploitation.
- *Les appareils concernés => vision large, téléphone portable, tablette, ordinateur, montres connectées, ...*
- *Personnels concernés => uniquement les conducteurs*
- *Exemple de dérogation => radio en panne*
- *Sanction et contrôle => du ressort de l'exploitant, dans le champ de contrôle du STRMTG (audit, observation conduite)*

# Arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains.

- Chapitre II – Sécurité de l’exploitation
- Article 8.1
- Est également interdit le port à l'oreille par ces personnels de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité. Pour les installations à câbles, l'exploitant peut déroger à cette interdiction lorsque ces dispositifs sont utilisés en tant qu'aide à la conduite ou pour des motifs liés à l'exploitation.
- *Appareils concernés => écouteurs, casques,...*
- *Pas de dérogation possible pour les transports guidés*



# Arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains.



- Chapitre III – Dispositions diverses
- Article 8.4
- L'exploitant fixe les modalités d'application des interdictions qu'il prévoit au titre de l'article 8-1, ainsi que les dérogations éventuelles, dans le règlement de sécurité de l'exploitation au plus tard le 31 décembre 2023.
- *Dépôt du RSE modifié au plus tard au 31/10/2023 (2 mois d'instruction – article 23 du décret STPG)*



# Décret relatif à la sécurité des transports publics guidés

- Mise à jour du décret envisagée
- Concertation de la profession prévue à l'automne 2023

